

600mm

653mm

653mm

653mm

653mm

600mm

# Génocide

## Qui est responsable?



### Responsabilité de protéger

À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les dirigeants du monde entier, horrifiés par les massacres de Juifs perpétrés par le régime nazi, adoptent la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948**, connue aujourd'hui sous le nom de **Convention contre le génocide**. Par cette Convention, ils déclarent pour la première fois que le génocide est un crime, et ils s'engagent à le prévenir et le punir. Ils proclament solennellement qu'ils ne laisseront jamais ce crime se reproduire – mais il s'est reproduit en Bosnie et au Rwanda.

En 1949 sont adoptées les quatre Conventions de Genève, dont la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les États parties s'engagent à punir l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux de personnes protégées. D'autres instruments juridiques internationaux imputent également aux personnes la responsabilité pénale des crimes de guerre (actes contre des personnes ou des biens protégés, tels les non-combattants, les prisonniers de guerre, certains bâtiments ou lieux), ainsi que des crimes contre l'humanité (homicide, viol et torture commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques perpétrées contre des populations civiles). Malgré ces traités, des violations se sont produites dans de nombreux pays en proie à des conflits partout dans le monde – ex-Yougoslavie, Cambodge, Timor oriental, Sierra Leone et Soudan.

Le 16 septembre 2005, au Sommet mondial des Nations Unies tenu à New York, les États Membres dans leur ensemble affirment leur « Responsabilité de protéger » les peuples contre le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Cet engagement résulte de la prise de conscience par la communauté mondiale qu'elle n'avait pas réussi à prévenir ce type de crimes et qu'elle devait donc trouver de nouveaux moyens de le faire.



Un soldat allemand abat une femme et un enfant (Bosnie de l'Est) vers 1941. Les génocidaires ne respectent ni l'âge, ni le sexe, ni la profession, ni la religion, ni l'ethnie. Femmes, enfants et personnes âgées sont tous tués.  
Source: USMM. Credit: Jerzy Tomaszewski

**La responsabilité de protéger comprend trois responsabilités spécifiques:**

- Prévenir
- Réagir
- Reconstruire

Source: Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, 2001

Photo: rattaché du génocide à Bisesero (Rwanda), où des dizaines de milliers de Tutsis ont été tués contre les tentatives des soldats, des policiers et des Béahés. Sur les 50 000 personnes environ qui se sont réfugiées à Bisesero, 190 personnes ont survécu.  
© Agnès Trass/James Smith

### Définir le crime



En 1933, le juriste Raphaël Lemkin, Juif polonais, exhorte la Société des Nations à déclarer que les violations massives commises contre un groupe particulier constituent un crime international. Il fait état des massacres d'Arméniens dans l'Empire ottoman pendant la Première Guerre mondiale, ainsi que d'autres événements historiques. On ne l'écoute pas. Quelques années plus tard, les nazis assassinent plus de 6 millions de Juifs, y compris la famille de Lemkin.

En 1943, Lemkin crée un nouveau mot (génocide) pour décrire ce type de massacre en combinant le mot grec « genos » (race ou tribu) et le suffixe « -cide » dérivé du verbe latin « caedere » (tuer). Il propose la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948.

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article II de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide

Le génocide ne consiste pas seulement à commettre directement des actes de violence. Il peut consister à créer les conditions – telle la famine – qui provoqueront la mort. Il est généralement le fait d'un gouvernement ou d'un groupe de personnes qui détiennent le pouvoir politique et militaire.

La Convention a un caractère universel car elle consacre des principes si fondamentaux qu'aucun pays ne peut les méconnaître.

### Promesses contre Prévention

La Convention contre le génocide exige des gouvernements qu'ils préviennent l'homicide intentionnel de membres d'un groupe menacé. Pourtant des atrocités continuent de se produire à grande échelle. Parfois, la controverse quant à savoir si telles ou telles atrocités caractérisent le génocide et si les États ont pour obligation de les prévenir si ce n'était pas le cas, se transforment en excuses justifiant l'inaction – en particulier pendant le génocide au Rwanda.

En général, un génocide se produit à l'intérieur des frontières nationales que parfois les autres États doivent traverser de force pour y mettre fin. Certains gouvernements ont fait valoir qu'une intervention est contraire à la Charte des Nations Unies, qui exige que les États respectent le droit des autres États à gérer leurs affaires internes sans ingérence extérieure, c'est-à-dire leur souveraineté. En 2000, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a posé la question suivante aux dirigeants du monde entier: si une intervention visant à faire cesser des atrocités constituait « une agression inacceptable contre la souveraineté », comment le monde devait-il « réagir face à un Rwanda? »

Pour répondre à cette question, le Canada, avec l'appui de plusieurs autres États Membres, a créé une commission internationale qui a proposé une nouvelle façon de comprendre le lien entre la souveraineté d'un État et sa responsabilité à l'égard de son peuple. La commission a fait valoir que les besoins de protection des populations et la responsabilité de l'État en la matière devaient toujours être primordiaux.

« La souveraineté des États implique une responsabilité, et c'est à l'État lui-même qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de protéger son peuple... [S]i l'État en question n'est pas disposé ou apte à [protéger son peuple], la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention. »

Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001

### Sommet mondial des Nations Unies, 2005

Au Sommet mondial des Nations Unies, en septembre 2005, les États Membres de l'ONU ont tous affirmé leur engagement vis-à-vis de leur « Responsabilité de protéger » les populations menacées, déclarant que :

« C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité... Nous acceptons et agissons de manière à nous y conformer. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en oeuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération. Le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquates et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. »

Document final du Sommet mondial



Soldats de l'Union africaine évacuent les villageois de Bilitunya, dans le sud du Darfour, le 11 mai 2006, supérieur leurs crimes à la suite d'attaques commises contre des villages voisins. Une Commission internationale d'enquête créée par la résolution 1564 (2005) du Conseil de sécurité a constaté que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis au Darfour. Au début de l'année 2007, des négociations en cours visaient à faire remplacer le Mission de l'Union africaine au Soudan (UNAMID) – qui manquait de financement – par une force hybride de l'Union africaine et de l'ONU dotée du mandat et des ressources nécessaires pour protéger les civils.



En 1998, l'ancien ministre Jean-Paul Akéssou est devenu la première personne condamnée pour crime de génocide et la première personne condamnée pour viol en tant que crime contre l'humanité par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les violations des systèmes judiciaires en Bosnie et au Rwanda. Ce crime est désormais reconnu comme un des aspects clés du génocide.

### Faire une différence

Si c'est aux gouvernements qu'incombe l'essentiel de cette responsabilité, les médias et tous les autres secteurs de la société peuvent jouer un rôle important en faisant pression sur leurs gouvernements pour qu'ils assument leur responsabilité de protéger et viennent à l'aide des civils en danger partout dans le monde. Si les peuples exigent de leurs gouvernements qu'ils respectent cet engagement, nous pourrions alors prévenir de nouveaux massacres. Les associations de la société civile et les médias peuvent alerter les communautés en cas de risque imminent de génocide. Ils peuvent lutter contre la haine et la discrimination qui mènent à l'exclusion et aux tueries. Des actions individuelles et collectives peuvent faire une grande différence. C'est à nous tous qu'incombe la responsabilité de protéger.

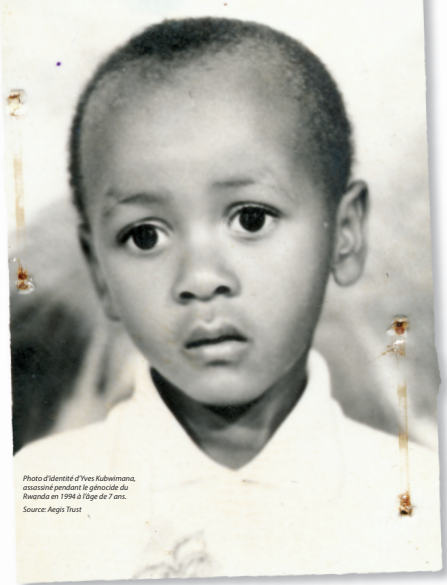


Photo d'identité d'Yves Kibumbani, assassiné pendant le génocide au Rwanda en 1994 à l'âge de 7 ans.  
Source: Agnès Trass



Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté le principe de responsabilité de protéger en vertu de la Résolution 1774 (2007) du Conseil de sécurité. Ce principe est énoncé dans le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001.

aegis